

La retraite du fonctionnaire

Réglementation en vigueur au 1er mars 2015

Cette brochure rassemble l'essentiel des informations relatives au régime des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat, **compte tenu de la réglementation en vigueur au 1^{er} mars 2015.**

Elle ne peut néanmoins détailler chaque situation individuelle ni tenir compte de toutes les particularités statutaires, ni même préjuger les droits qui seront finalement reconnus.

Les fonctionnaires de l'Etat bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2005 d'un régime de retraite additionnel et obligatoire dénommé *retraite additionnelle de la fonction publique*.

Ce régime permet aux bénéficiaires d'acquérir des droits à retraite sur des éléments de rémunération non pris en compte par le régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Il est géré par l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Pour toute information sur ce régime, adressez-vous au service du personnel ou des pensions de votre administration.

Vous pouvez également consulter le site Internet de l'ERAFP :

www.erafp.fr

SOMMAIRE

Quels sont vos droits ?	4
LA PENSION DE RETRAITE	5
Quand pourrai-je obtenir une pension ?	5
1. La radiation des cadres	5
2. Les conditions d'âge et de durée de service	5
Comment seront prises en compte mes années d'activité professionnelle ?	7
1. La durée des services et bonifications	7
2. La durée d'assurance tous régimes	8
Comment sera calculée ma pension ?	9
1. Le calcul de la pension	9
2. Le minimum garanti de pension	11
3. La majoration pour enfants	12
4. Les prestations familiales	12
5. Les cotisations	13
6. La revalorisation de la pension	13
LA PENSION CIVILE D'INVALIDITÉ	13
1. Les conditions pour l'obtenir	13
2. Le calcul de la pension d'invalidité	13
3. Les avantages	13
LE SUPPLÉMENT DE PENSION N.B.I.	14
Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?	16
1. Les droits du conjoint survivant	17
2. Les droits des orphelins	17
3. Les droits de l'ancien conjoint du divorcé et du conjoint séparé de corps	18
4. Le partage de la pension de réversion	18
5. Les droits de l'ancien conjoint remarié	19
Comment exercer vos droits ?	20
LA VALIDATION DE CERTAINES PÉRIODES	21
1. Le rachat d'années d'études	21
2. Le paiement des retenues pour pension en cas de détachement	21
3. La radiation des cadres sans droit à pension	22
LES CUMULS	22
LES FORMALITÉS A ACCOMPLIR POUR OBTENIR UNE PENSION	25
1. Par le fonctionnaire rayé des cadres (sur demande, par limite d'âge, pour invalidité)	25
2. Par les ayants cause d'un fonctionnaire décédé en activité	26
3. Par les ayants cause d'un retraité déjà pensionné	26
LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION	26
LE PAIEMENT DE LA PENSION	26
DOCUMENTS A FOURNIR POUR OBTENIR LA MAJORATION POUR ENFANTS	28
LES RÉCLAMATIONS ET RECOURS CONCERNANT VOS DROITS	29
1. Les réclamations	29
2. Le recours en justice	29
Quelques conseils	30
Index alphabétique	31
Lexique	32

Quels sont vos droits ?

Les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats peuvent bénéficier d'une pension de retraite de l'Etat.

Votre régime de base n'est pas le régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale. Vous êtes affilié au régime spécial prévu par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions de retraite de l'Etat sont accordées aux fonctionnaires après leur admission à la retraite et, en cas de décès, à leurs ayants cause (conjoint, ex-conjoint, orphelins).

Dans le cadre du droit à l'information sur la retraite, vous serez informé périodiquement sur les droits que vous avez obtenus dans votre régime de retraite, ainsi, éventuellement, que dans les autres régimes auxquels vous avez pu être affilié.

Vous recevrez à ce titre un document indiquant tous vos droits, dénommé *Relevé de situation individuelle* (RIS), qui vous permettra de vérifier en temps utile les données de carrière qui seront prises en compte pour le calcul de votre pension ou de vos pensions dans l'ensemble de ces régimes.

A partir d'un certain âge, vous recevrez également un document dénommé *Estimation indicative globale* (EIG) qui vous donnera une estimation du montant de votre pension future à différents âges auxquels vous pourriez partir à la retraite.

Si vous souhaitez des renseignements particuliers à propos de votre situation de futur retraité, demandez-les au service du personnel ou des pensions de votre administration.

Le code des pensions civiles et militaires de retraite
est en vente
à la Direction de l'information légale
et administrative
26, rue Desaix 75727 PARIS Cedex 15

Il peut être consulté sur Internet
à l'adresse suivante :
www.legifrance.gouv.fr

Vous pouvez également consulter le site
internet du régime des retraites de l'Etat :
www.pensions.bercy.gouv.fr

LA PENSION DE RETRAITE

Quand pourrai-je obtenir une pension ?

Tout fonctionnaire a droit à une pension de retraite s'il a été rayé des cadres après avoir effectué au moins 2 ans de services et s'il remplit une condition d'âge.

1. La radiation des cadres

Pour obtenir une pension, vous devrez tout d'abord avoir été rayé des cadres de l'administration.

La radiation des cadres* ⁽¹⁾ intervient :

Sur votre demande

- si vous présentez votre démission ;
- ou si vous demandez votre admission à la retraite après avoir accompli 2 ans de services.

Remarque

La demande d'admission à la retraite doit être présentée au moins 6 mois avant la date de cessation d'activité. Si vous ne respectez pas ce délai, la procédure à suivre pour la mise en paiement de votre pension peut prendre du retard.

Le versement du traitement est interrompu à compter du lendemain de votre dernier jour d'activité. Votre pension est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant votre dernier jour d'activité. Vous avez donc intérêt à demander votre admission à la retraite à partir du premier jour d'un mois.

A noter cependant que la pension du fonctionnaire radié des cadres après avoir atteint la limite d'âge ou pour invalidité est due à compter du jour de la cessation d'activité.

D'office

- Si vous avez atteint la **limite d'âge**.

Les limites d'âge qui, sauf cas particulier, s'échelonnaient jusqu'en 2011 de 55 à 65 ans, sont progressivement relevées de 2 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1951, au rythme de 4 mois par an à partir du 1^{er} juillet 2011 et de 5 mois par an à partir du 1^{er} janvier 2012.

Par exemple, un agent né en 1953 occupant un emploi *sédentaire* atteindra la limite d'âge antérieurement fixée à 65 ans à 66 ans et 2 mois. De même la limite d'âge passe de 60 ans à 61 ans et 2 mois pour un agent né en 1958 et dont l'emploi est classé dans la catégorie dite *active*. Les autres limites d'âge des emplois *actifs*, notamment celle de 55 ans de certains personnels de sécurité, sont également concernés par ce relèvement.

(1) Les mots suivis du signe* sont définis dans un lexique annexé en fin de brochure.

Dérogations

- Vous pouvez obtenir un **recul de limite d'âge** :
 - d'une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans la limite de 3 ans) ;
 - d'un an si vous êtes père ou mère de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans.

Ces deux possibilités de recul de limite d'âge ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

D'autres possibilités de recul de limite d'âge sont accordées au titre des enfants morts pour la France.

- Vous pouvez bénéficier d'un **maintien en activité** si, lorsque vous atteignez la limite d'âge de votre grade, vous n'avez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (166 trimestres en 2015) ; cette prolongation d'activité prend fin dès que vous remplissez cette condition ou qu'elle a duré 10 trimestres. De même, si votre limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires (67 ans, actuellement progressive de 65 à 67 ans), vous pouvez bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois.

Conseil pratique

Renseignez-vous sur ces diverses possibilités auprès de votre service du personnel.

La radiation des cadres est également prononcée **d'office** lorsque le fonctionnaire fait l'objet, par mesure disciplinaire, d'une *mise à la retraite d'office* ou d'une *révocation*.

Sur votre demande ou d'office

En cas d'**invalidité**, vous pouvez être rayé des cadres sur votre demande ou d'office à l'initiative de l'administration si, après consultation de la commission de réforme, il est reconnu que vous ne pouvez pas, du fait de votre invalidité, continuer à exercer vos fonctions.

2. Les conditions d'âge et de durée de services

Si vous avez accompli au moins 2 ans de services civils et militaires, vous pourrez obtenir une pension à la date à laquelle vous remplirez la condition d'âge, c'est-à-dire :

- en règle générale, à 60 ans si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951, à 60 ans et 9 mois si vous êtes né en 1952, à 61 ans et 2 mois si vous êtes né en 1953, à 61 ans et 7 mois si vous êtes né en 1954 et à 62 ans si vous êtes né après 1955.
- à **55 ans**, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1956 et

Quels sont vos droits ?

vous avez accompli 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active*, même si, dans ce cas, vous terminez votre carrière dans un emploi sédentaire. L'âge de 55 ans est progressivement porté à 57 ans et la condition de durée de services actifs de 15 à 17 ans, au rythme de 4 mois par an à compter du 1^{er} juillet 2011 puis au rythme de 5 mois par an à compter du 1^{er} janvier 2012 (ex : un fonctionnaire né le 1^{er} janvier 1958 pourra partir à la retraite à 56 ans et 2 mois, s'il a effectué au moins 16 ans et 7 mois de services actifs) ;

- au plus tard, à la date à laquelle vous avez atteint votre limite d'âge ou à la date de la fin de votre maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Pour l'application des conditions de durée de services, les services à temps partiel sont comptés comme du temps plein ; les bonifications* ne sont pas prises en compte pour l'application de la condition de 2 ans de services.

Cas particuliers

● Si, ayant commencé à travailler jeune, vous avez effectué une «carrière longue», vous pouvez bénéficier de votre pension avant 60 ans ou à 60 ans si vous avez commencé à travailler avant 20 ans et si vous remplissez la condition de durée d'assurance cotisée exigée.

● Vous pouvez obtenir une pension, sans condition d'âge, ni de durée de services, si **vous êtes rayé des cadres pour invalidité**.

● Si vous remplissez la condition de 15 ans de services, vous pouvez obtenir une pension, quel que soit votre âge, dans les cas suivants :

- **vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable** vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

L'infirmité ou la maladie incurable doit être constatée par une commission de réforme.

- **vous êtes mère ou père**

1 - de trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre) ou vous avez élevé, pendant neuf ans au moins, trois enfants ouvrant droit à majoration pour enfants

et vous avez accompli quinze années de service civils ou militaires effectifs, ces conditions devant être satisfaites au **1^{er} janvier 2012** ;

ou

2 - d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité reconnue, au moins égale à 80 % ou vous avez élevé pendant neuf ans au moins un tel enfant au titre duquel la majoration pour enfants pourrait être accordée

et vous avez accompli au moins quinze années de services effectifs

et enfin, vous avez, pour chaque enfant mentionné au 1 ou 2 ci-dessus, interrompu ou réduit votre activité.

L'interruption d'activité doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire.

La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel de droit pour élever un enfant, d'une durée continue d'au moins **4, 5 ou 7 mois** selon qu'il s'agit, respectivement, d'un temps partiel de 50, 60 ou 70 %.

Cette interruption ou réduction d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la 4^e semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^e mois suivant la naissance ou l'adoption.

Toutefois pour les enfants recueillis au foyer ouvrant droit à la majoration pour enfants (voir page 12) [autres que les enfants dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire], que l'intéressé a élevés, l'interruption ou la réduction d'activité doit intervenir soit avant leur 16^e anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge selon le code de la Sécurité sociale.

Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes intervenues dans le cadre d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

A l'interruption ou à la réduction d'activité sont assimilées les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base et pendant lesquelles le fonctionnaire n'exerçait aucune activité professionnelle.

● Vous pouvez obtenir une pension à un âge compris entre 55 et 60 ans si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

L'âge de départ à la retraite est fonction d'une durée d'assurance minimale tous régimes en partie cotisée pendant laquelle vous étiez atteint de cette incapacité. Votre pension est, dans ce cas particulier, assortie d'une majoration spécifique.

Comment seront prises en compte mes années d'activité professionnelle ?

Pour le calcul de la pension, les années d'activité professionnelle comptent au titre soit de la durée de services*, soit de la durée d'assurance tous régimes*.

1. La durée des services et bonifications

■ La **durée de services** correspond aux services effectués dans la fonction publique.

Elle comprend plus précisément :

● Les services civils accomplis

- dans une administration de l'Etat ou un établissement public de l'Etat à caractère administratif* ;
- dans les emplois de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière relevant de la CNRACL* ;
- dans les établissements industriels de l'Etat relevant du FSPOEIE* ;
- dans les cadres locaux permanents des administrations territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics ;
- dans certaines administrations de l'Algérie (antérieurement à son indépendance) et des anciens territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle, et pour certaines catégories de personnels.

En qualité de :

- **titulaire** y compris les services effectués en position de détachement* ou à temps partiel ;

Remarque

Si vous avez été détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat, assurez-vous que vous avez acquitté vos retenues pour pension car le versement intégral des retenues conditionne le paiement de la pension.

- **stagiaire** ;

- **non-titulaire** (auxiliaire, vacataire, temporaire, contractuel) si une décision de validation a été prise sur votre demande antérieurement au 1er janvier 2015.

● **Les services militaires** mentionnés dans l'état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire compétente.

Le temps passé en position de disponibilité* ou hors cadres* prévue par le statut général des fonctionnaires n'est pas pris en compte. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une période d'interruption irrégulière de

l'activité sanctionnée, en fait, par le non versement du traitement.

● Les périodes assimilées

Les **interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004** sont prises en compte **gratuitement** dans la durée de services effectifs.

Cet avantage est accordé indistinctement aux femmes et aux hommes qui, suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant après le 1^{er} janvier 2004, ont interrompu ou réduit leur activité dans le cadre :

- d'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- d'un congé parental ou de présence parentale ;
- ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils interrompent ou réduisent tous les deux leur activité comme indiqué ci-dessus.

En cas de naissances ou adoptions successives et rapprochées donnant lieu à des périodes de réduction ou d'interruption d'activité qui se chevauchent, la période de chevauchement n'est comptée qu'une seule fois.

Exemple :

Après la naissance d'un premier enfant, M^{me} D. a pris un congé parental (3 ans) pendant lequel est né, deux ans plus tard, un deuxième enfant.

M^{me} D. a pris un autre congé parental après la naissance de son deuxième enfant.

Pour le calcul de la durée de services de M^{me} D., on additionne les durées correspondant aux deux périodes de congé parental mais la période de congé parental comprise entre la naissance du deuxième enfant et le 3^e anniversaire du premier n'est comptée qu'une seule fois.

■ Les **bonifications*** sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent - gratuitement - à la durée des services effectivement accomplis.

Les principales bonifications

● **La bonification de dépaysement** pour les services civils rendus hors d'Europe.

Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au quart, au tiers ou à la moitié de la durée des services rendus hors d'Europe.

● **La bonification pour enfants.**

Cette bonification, qui est soumise à une condition d'interruption ou de réduction d'activité, est d'un an pour chacun de vos enfants **nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004** et pour chacun des enfants suivants, à condition qu'ils aient été élevés, pendant 9 ans au moins, avant leur

Quels sont vos droits ?

21^e anniversaire et que leur prise en charge ait débuté **avant le 1^{er} janvier 2004** :

- enfant dont la filiation est établie à l'égard du conjoint ;
- enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du fonctionnaire ou de son conjoint ;
- enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint, à condition qu'il en ait eu la garde effective et permanente ;
- enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire ou son conjoint, s'il en a assumé la charge effective et permanente.

Le bénéfice de la bonification pour enfants est subordonné :

- à une **interruption d'activité** d'une durée continue au moins égale à **2 mois** dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;
- ou à une **réduction d'activité** constituée d'une période de service à temps partiel de droit pour élever un enfant, d'une durée continue d'au moins 4, 5 ou 7 mois selon qu'il s'agit respectivement d'un temps partiel de 50, 60 ou 70 %.

La bonification pour enfants est également accordée à la femme fonctionnaire ou militaire pour un enfant né **avant le 1^{er} janvier 2004** quand elle était étudiante, si son recrutement ultérieur dans la fonction publique est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Dans ce cas, il n'y a pas de condition d'interruption ou de réduction d'activité.

- **Les bénéfices de campagne**, qui s'ajoutent à certains services militaires.

Ces bénéfices sont fixés, selon le cas, au double (campagne double), à la totalité (campagne simple) ou à la moitié (demi-campagne) de la durée des services militaires auxquels ils se rattachent.

- **La bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé**, calculée selon des coefficients particuliers.

Remarque

Le pourcentage maximum de la pension peut être porté

de 75 % à 80 % du fait de ces bonifications.

En revanche, la bonification du cinquième du temps de service effectif dont bénéficient certains personnels de la police nationale, de l'administration pénitentiaire, des douanes et de la navigation aérienne n'est prise en compte que dans la limite du taux maximal de 75 %.

2. La durée d'assurance tous régimes

La durée d'assurance tous régimes* est formée par le total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires (régime général de sécurité sociale, régime de la caisse de retraite des marins, régime des artisans, etc.). Dans ce total, les périodes de services à temps partiel sont comptées pour la totalité de leur durée.

La durée d'assurance tous régimes* reflète par conséquent l'activité professionnelle exercée par le fonctionnaire tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Elle joue pour une éventuelle décote* ou surcote* (voir pages 10 et 11).

Remarque : La durée d'assurance tous régimes prise en compte pour le calcul de la décote* ou de la surcote* est plafonnée à 4 trimestres par année civile.

Diverses majorations de la durée d'assurance sont accordées :

- pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, aux femmes qui ont accouché postérieurement à leur recrutement : la majoration est de 2 trimestres ;
- aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans : la majoration est de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

Comment sera calculée ma pension ?

La pension est calculée en fonction des éléments suivants :

L'année d'ouverture du droit

C'est l'année au cours de laquelle vous remplissez les conditions de durée minimale de services et d'âge pour bénéficier d'une pension (voir page 5).

Quels sont vos droits ?

La durée des services et bonifications

La durée des services et bonifications est exprimée en trimestres. Le nombre de trimestres exigé pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % évolue dans le temps. Il dépend de la date à laquelle vous avez atteint l'âge de 60 ans, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Année des 60 ans	Durée des services et bonifications
2013 et 2014	165
2015 à 2017	166
2018 à 2010	167
2021 à 2023	168
2024 à 2026	169
2027 à 2029	170
2030 à 2032	171
à compter de 2033	172

Exemple :

Un fonctionnaire *sédentaire* né en 1954 ayant accompli au moins 2 ans de service en 2014 et qui prend sa retraite en 2017 pourra bénéficier d'une pension à taux maximal de 75 % si sa durée de services et de bonifications est de 165 trimestres.

Les périodes de service à temps partiel sont prises en compte pour leur durée réelle.

Exemple :

Vous avez travaillé à temps partiel à 50 % pendant 4 ans et demi et à 80 % pendant 1 an 7 mois, on retiendra :

- pour la première période :

4 ans 6 mois x 50 % = 2 ans 3 mois.

- pour la deuxième période :

1 an 7 mois x 80 % = 1 an 3 mois 6 jours.

Les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 seront prises en compte comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de votre pension si vous l'avez demandé moyennant le versement d'une retenue pour pension spécifique dont le taux, applicable au traitement d'un agent travaillant à temps plein, varie selon la quotité de travail à temps partiel.

Cette option *temps plein* permet d'augmenter la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension de 4 trimestres maximum.

Remarque

Pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, l'option *temps plein* permet d'augmenter la durée des services de 8 trimestres maximum ; le taux de la retenue applicable au traitement d'un agent à temps plein est, dans ce cas,

de 9,54 % en 2015 quelle que soit la quotité de travail.

Si vous avez droit à pension avant 60 ans, le nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein est celle exigée des fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année à compter de laquelle la liquidation de votre pension peut intervenir.

Exemple :

Un fonctionnaire "actif" né avant le 1^{er} novembre 1958, dont la date d'ouverture des droits est fixé à 56 ans et 2 mois, peut bénéficier d'une retraite en 2014. Le nombre de trimestres qu'il doit obtenir pour bénéficier du taux plein est de 165, correspondant au nombre de trimestres nécessaires pour un fonctionnaire sédentaire atteignant l'âge de 60 ans en 2014, soit né en 1954.

1. Le calcul de la pension

On obtient le montant de la pension en multipliant le traitement* par le pourcentage de la pension.

Le traitement*

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Si les derniers grade ou emploi et échelon n'ont pas été détenus effectivement pendant six mois, la pension est calculée sur le traitement correspondant à l'indice du grade ou emploi et de l'échelon détenus antérieurement (sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire).

Exemple :

La pension de M^{me} Y., promue le 1^{er} mai 2015 (date d'effet pécuniaire) au 9^e échelon de son grade et admise à la retraite le 1^{er} août 2015, est calculée sur le traitement du 8^e échelon.

Remarque

Pour les cas particuliers, notamment lorsque vous avez occupé un emploi dont le traitement est supérieur à celui de votre dernier grade, consultez le service du personnel ou des pensions de votre administration.

Le pourcentage de la pension

Il dépend de la durée des services et bonifications du fonctionnaire et du taux, applicable au traitement*, auquel peut être rémunéré chaque trimestre l'année où celui-ci a atteint l'âge de 60 ans.

La durée des services et bonifications du fonctionnaire (en années, mois, jours) est arrêtée en trimestres. La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

Le taux applicable pour 1 trimestre est obtenu en divisant le taux maximal de 75 % par le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension de 75 % l'année

Quels sont vos droits ?

d'ouverture du droit.

Exemple :

Pour une ouverture du droit en 2015, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % est de 166 trimestres.

Le taux par trimestre est donc obtenu en divisant 75 par 166.

Pour calculer le pourcentage de la pension, il suffit alors de multiplier par la durée des services et bonifications du fonctionnaire concerné, exprimée en trimestres, le taux par trimestre ainsi obtenu.

Exemple :

M^{me} L., qui a toujours occupé un emploi *sédentaire*, prend sa retraite en 2015 à 61 ans et 7 mois, avec 154 trimestres. Le pourcentage de sa pension est donc de : $(75 : 166) \times 154 = 69,99 \%$.

M. G. est mis à la retraite à sa limite d'âge de 65 ans en 2015, avec une durée de services et de bonifications de 148 trimestres. A 60 ans en 2010, il fallait 162 trimestres pour une pension à 75 %. Le pourcentage de sa pension est donc de : $(75 : 162) \times 148 = 68,52 \%$.

Décote*

Lorsque la durée d'assurance tous régimes* du fonctionnaire est inférieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % (166 trimestres pour un agent atteignant l'âge de 60 ans en 2015), le montant de sa pension auquel on applique un coefficient de minoration* subit de ce fait une *décote**.

Remarque

Les parents de trois enfants qui, au 1^{er} janvier 2011, se trouvaient à moins de 5 ans de l'âge normal de la retraite (55 ans ou plus pour un sédentaire) ou avaient atteint cet âge, continuent de bénéficier des paramètres de calcul applicables avant le 1^{er} janvier 2011 (ex. : pour celui qui remplissait avant 2004 la double condition de 15 ans de services et de trois enfants, chaque trimestre liquidable donne droit à une pension de 0,5 %, sans décote*). Dans le cas contraire, les paramètres de calcul sont ceux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

La décote n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % ou mis à la retraite pour invalidité ni, sous certaines conditions, aux fonctionnaires âgés d'au moins 65 ans bénéficiant d'une majoration de durée d'assurance pour avoir élevé à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans (voir page 8) ou qui ont apporté une aide effective à leur enfant handicapé bénéficiaire de la *prestation de compensation* prévue par le code de l'action sociale et des familles.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le taux du coefficient de minoration par trimestre manquant pour atteindre la durée requise pour une pension de 75 % et l'âge auquel s'annule ce coefficient, exprimé par rapport à la limite d'âge du grade, sont les suivants :

Année d'ouverture du droit	Coefficient de minoration par trimestre	Age auquel le coefficient de minoration s'annule
2006	0,125 %	Limite d'âge moins 16 trimestres
2007	0,25 %	Limite d'âge moins 14 trimestres
2008	0,375 %	Limite d'âge moins 12 trimestres
2009	0,5 %	Limite d'âge moins 11 trimestres
2010	0,625 %	Limite d'âge moins 10 trimestres
2011	0,75 %	Limite d'âge moins 9 trimestres
2012	0,875 %	Limite d'âge moins 8 trimestres
2013	1 %	Limite d'âge moins 7 trimestres
2014	1,125 %	Limite d'âge moins 6 trimestres
2015	1,25 %	Limite d'âge moins 5 trimestres
2016	1,25 %	Limite d'âge moins 4 trimestres
2017	1,25 %	Limite d'âge moins 3 trimestres
2018	1,25 %	Limite d'âge moins 2 trimestres
2019	1,25 %	Limite d'âge moins 1 trimestre

Pour évaluer la décote, on compare le nombre de trimestres qui sépare l'âge auquel le fonctionnaire prend sa retraite de l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration indiqué dans la 3^e colonne du tableau ci-dessus, au nombre de trimestres d'assurance tous régimes qui lui manque pour atteindre la durée requise pour une pension de 75 % (166 trimestres en 2015) : on retient le plus petit nombre, arrondi à l'entier supérieur. Il suffit alors de lui appliquer le coefficient de minoration indiqué dans la 2^e colonne.

Exemple :

1^{er} cas

Le fonctionnaire né en 1950 dont la limite d'âge est de 65 ans part à la retraite à 64 ans en 2014 avec 152 trimestres d'assurance tous régimes* : pas de décote puisque le coefficient de minoration* s'annule à 63 ans.

2^e cas

Il part à la retraite à 60 ans et 6 mois en 2014, avec 148 trimestres d'assurance tous régimes. Il lui manque 2 ans pour atteindre l'âge de l'annulation de la décote, soit 8 trimestres

Il lui manque 14 trimestres pour obtenir le nombre de trimestres du taux plein qui est pour lui de 162 trimestres.

On retiendra le plus petit nombre de trimestres manquant, soit 8.

Sa pension subit une décote* de : $0,625 \% \times 18 = 15 \%$.

Remarque

Le fonctionnaire qui part à la retraite à sa limite d'âge*

Quels sont vos droits ?

échappe à la décote, même si le pourcentage de sa pension est inférieur à 75 %.

Surcote*

Lorsque la durée d'assurance tous régimes* du fonctionnaire est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 %, chaque trimestre supplémentaire effectué après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de l'âge légal de la retraite (de 60 à 62 ans selon sa date de naissance) lui donne droit à une majoration du montant de sa pension, appelée *surcote**. Cette surcote est de 1,25 % par trimestre entier effectué à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour le calcul de la surcote, seules sont comprises dans la durée d'assurance tous régimes les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, accordées au titre des enfants et du handicap quelque soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises.

Exemple :

Le fonctionnaire qui a eu 60 ans le 28 mars 2013 prend sa retraite le 31 mars 2015, avec 168 trimestres d'assurance tous régimes*, dont 33 trimestres après 61 ans et 2 mois (son âge légal de retraite atteint le 28 mai 2014), alors qu'à cet âge il suffisait de 165 trimestres pour obtenir une pension au taux maximal.

Il bénéficie d'une surcote de :

Pour 2014 : 1,25 % x 2 trimestres = 2,50 %

Pour 2015 : 1,25 % x 1 trimestre = 1,25 %

Soit 3,75 %.

Sa pension annuelle de 15 000 € est donc majorée de :
15 000 x 3,75 % = 562,50 €

2. Le minimum garanti de pension

La pension calculée comme indiqué ci-dessus ne peut être inférieure à un montant minimum garanti.

Ce minimum garanti est accordé à la condition que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance complète (165 trimestres d'assurance tous régimes pour un agent né en 1953 ou 1954) ou qu'il ait atteint l'âge d'annulation de la décote pour le bénéfice de ce minimum, déterminé en fonction de sa date de naissance (62 ans 9 mois pour un agent né au 1^{er} semestre 1951 ; 63 ans 1 mois s'il est né entre le 1^{er} juillet et le 31 août 1951, etc.). Toutefois, ces conditions ne concernent pas les fonctionnaires qui ont atteint l'âge normal de la retraite (60 ans pour un *sédentaire*) avant le 1^{er} janvier 2011 ; elles ne sont pas applicables dans quelques cas particuliers où le fonctionnaire a droit à la retraite anticipée en raison

de son handicap ou de son invalidité, de celle de son conjoint ou d'un enfant.

L'administration compare le montant normal de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé, sans que vous ayez besoin de le demander.

Les pensions élevées au minimum garanti sont revalorisées dans les mêmes conditions que les autres pensions (voir page 13).

Le minimum garanti est calculé conformément au tableau suivant :

1	2	3	4	5
Taux garanti pour une pension rémunérant 15 ans de services	Indice majoré de calcul au 1 ^{er} janvier 2004	Fraction augmentée de (en points)	par année supplémentaire de service de 15 à :	et, par année supplémentaire au-delà de cette dernière durée jusqu'à 40, de : (en points)
57,5 %	227	2,5	30	0,5

Pour l'application de ce tableau, les bonifications pour services militaires (bénéfices de campagne et bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé) sont prises en compte dans la durée des services allant de 15 à 30 ans, sans que le total des services effectifs et des bonifications puisse dépasser, du fait de ces bonifications, l'un des plafonds fixés dans la 4^e colonne du tableau ci-dessus.

Les autres bonifications (bonification de dépaysement, des professeurs de l'enseignement technique, etc.) ne sont pas retenues.

Exemple de calcul du minimum garanti

Durée de services (hors bonifications) en trimestres	MINIMUM GARANTI (montants bruts arrondis)
80	9 717,96 € 13 882,80* x 70 % 70 % = 57,5 + (2,5 x 5)
120	13 188,66 € 13 882,80* x 95 % 95 % = 57,5 + (2,5 x 15)
160	13 882,80 €* 13 882,80 *

* Montant correspondant à la valeur, au 1^{er} janvier 2004, de l'indice majoré 227, revalorisé suivant le taux applicable aux pensions de retraite.

Pour les pensions, autres que les pensions d'invalidité, rémunérant moins de quinze années de services effectifs, le minimum garanti est calculé au prorata du nombre d'années de services.

Pour les pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet

Quels sont vos droits ?

2013, une condition supplémentaire est requise pour bénéficier du minimum garanti. A la date de liquidation de sa pension, le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits aux autres pensions personnelles de retraite de droit direct auxquelles il peut prétendre dans les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers ou des organisations internationales. Lorsque le montant total de ces autres pensions personnelles portées le cas échéant au minimum de pension des régimes concernés, dépassera un certain montant, le minimum garanti de la pension de fonctionnaire sera réduit à concurrence du dépassement sans pouvoir être inférieur à son montant calculé sans application du minimum garanti.

Cas particulier

Si, au cours de votre carrière, vous avez été reclassé dans un autre corps en raison d'une invalidité qui vous rendait inapte à l'exercice de vos anciennes fonctions, vous aurez droit à une pension au moins égale à celle (rente viagère d'invalidité* éventuellement comprise) qui vous aurait été attribuée si vous n'aviez pas été reclassé.

3. La majoration pour enfants

Au montant de votre pension s'ajoute, le cas échéant, une majoration pour enfants.

Les conditions pour l'obtenir

Vous devez avoir élevé au moins **3 enfants pendant 9 ans** avant leur **seizième anniversaire** ou avant qu'ils aient cessé d'être à charge selon le code de la sécurité sociale (20 ans) (cette condition ne concerne pas les enfants décédés par faits de guerre).

Ouvrent droit à cette majoration les enfants :

- dont la filiation est établie à l'égard du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
- placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

Remarque

Pour l'application de la condition de durée d'éducation,

des justifications particulières sont parfois demandées.

Le fonctionnaire a donc intérêt à conserver les documents prouvant qu'il a élevé les enfants au titre desquels il demande la majoration, notamment en cas de divorce ou lorsqu'il ne s'agit pas de ses propres enfants (voir les documents mentionnés dans le tableau page 27).

Le montant

Pour trois enfants, votre pension est majorée de 10 %.

Si vous avez élevé plus de trois enfants, vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire de 5 % par enfant au-delà du 3^e (majoration de 15 % pour 4 enfants, de 20 % pour 5 enfants, etc.).

Exemple :

M. D bénéficie d'une pension de retraite qui s'élève mensuellement à 1 250 euros. Ayant élevé 4 enfants, il bénéficie d'une majoration pour enfants de 15 %, soit 187,50 €. Il lui sera versé un montant brut de 1 437,50 euros.

Lorsque la pension est élevée au minimum garanti (voir page 11), la majoration pour enfants est calculée sur la base de ce minimum.

Remarque

Le total de la pension et de la majoration pour enfants ne peut pas dépasser le traitement*.

Les formalités à remplir

La majoration est accordée :

- dès le premier paiement de la pension si la déclaration souscrite par le fonctionnaire (voir page 26) indique qu'il a déjà élevé pendant au moins 9 ans trois enfants âgés d'au moins 16 ans.
- automatiquement au 16^e anniversaire du 3^e enfant, si celui-ci est inscrit sur le titre de pension.
- **sur demande expresse** du retraité, si l'enfant ouvrant droit à majoration n'est pas déjà inscrit sur son titre de pension (c'est notamment le cas lorsque l'enfant n'a pas 9 ans au moment de la liquidation de la pension).

Remarque

Le père et la mère des enfants, lorsqu'ils sont tous deux fonctionnaires, peuvent tous les deux bénéficier d'une majoration de leur pension.

La majoration pour enfants, comprise dans le montant de la pension, ne doit pas être confondue avec les prestations familiales accordées au pensionné pour ceux de ses enfants encore à charge.

4. Les prestations familiales

Le pensionné ayant des enfants à charge bénéficie d'avantages familiaux identiques à ceux qui sont servis aux personnels en activité (à l'exception du supplément familial de traitement).

5. Les cotisations

Sur le montant de la pension sont prélevées la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et une contribution de solidarité pour l'autonomie.

Vous pouvez cependant être exonéré de ces trois cotisations sous certaines conditions qui vous seront indiquées par le comptable chargé du paiement de votre pension.

6. La revalorisation de la pension

Chaque année les pensions sont automatiquement revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions du régime général de sécurité sociale, c'est à dire en fonction de l'évolution de la hausse des prix à la consommation hors tabac déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Cette revalorisation intervient :

- le 1^{er} avril de chaque année pour les pensions allouées pour invalidité et les rentes viagères d'invalidité ;
- le 1^{er} octobre de chaque année pour les pensions civiles et militaires de retraite.

LA PENSION CIVILE D'INVALIDITÉ

La pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude physique ou du décès.

1. Les conditions pour l'obtenir

- Le fonctionnaire doit avoir été rayé des cadres pour invalidité :
 - sur sa demande, à tout moment ;
 - ou d'office, à l'expiration des congés de maladie auxquels il peut prétendre.
- La radiation des cadres pour invalidité ne peut être prononcée qu'après consultation de la **commission de réforme**.
- Aucune condition de durée de services ni d'âge n'est exigée. Le versement de la pension d'invalidité est immédiat.

2. Le calcul de la pension d'invalidité

- Le **taux** de la pension d'invalidité est déterminé comme celui de la pension de retraite.
- Le **traitement** retenu pour le calcul de la pension est celui correspondant aux derniers emplois ou grades et échelons détenus au moins pendant six mois.

S'il y a cessation d'activité ou décès à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la pension est calculée sur le traitement indiciaire du dernier grade ou emploi, même s'il n'a pas été détenu pendant six mois.

- Le **montant minimum garanti-invalidité**

Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le fonctionnaire bénéficie d'une pension d'invalidité dont le montant est au moins égal à 50 % du traitement retenu pour le calcul de la pension.

Ce montant minimum est dû :

- quelle que soit la durée des services ;
- que l'invalidité soit imputable ou non au service.

Si le fonctionnaire a droit à une rente viagère d'invalidité*, celle-ci est versée en plus du montant garanti.

Exemple :

Un fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité en 2014 après 11 ans de services bénéficie :

- si son taux d'invalidité est égal à 65 %, d'une pension dont le taux est au moins égal à 50 % ;
- si son taux d'invalidité est égal à 55 %, d'une pension dont le montant est égal à 20 % du traitement retenu pour le calcul de la pension (1,818 x 11).

Le fonctionnaire perçoit le minimum garanti de pension (voir page 11) lorsqu'il est plus avantageux que le montant minimum garanti-invalidité.

3. Les avantages

- La **rente viagère d'invalidité***

Une **rente viagère d'invalidité** s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue **imputable au service**.

L'agent (ou sa famille) doit apporter la preuve que ses infirmités sont imputables à un fait précis de service.

Elle est également attribuable au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après la radiation des cadres. Dans ce cas, la rente prend effet à la date du dépôt de la demande.

Son **montant** s'obtient en multipliant le taux d'invalidité par le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Quels sont vos droits ?

Remarque

Si le fonctionnaire est décédé, le taux d'invalidité est de 100 %.

Lorsque le traitement retenu pour le calcul de la pension dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3 470,70 € pour l'année 2015, la fraction dépassant cette limite n'est comptée, pour le calcul de la rente viagère d'invalidité, que pour le tiers.

Par ailleurs, le total de la rente et de la pension ne peut pas dépasser le traitement retenu pour le calcul de la pension.

Remarque

Dans le cas où la mise à la retraite pour invalidité imputable au service résulte de l'aggravation d'une infirmité déjà indemnisée par une allocation temporaire d'invalidité* (ATI) accordée au fonctionnaire en activité, la rente viagère d'invalidité rémunère l'invalidité totale et se substitue à l'ATI.

Dans le cas où l'infirmité indemnisée par une ATI est indépendante de celle qui motive la mise à la retraite pour invalidité imputable au service, la rente viagère rémunérant la nouvelle infirmité et l'ATI se cumulent.

● La majoration pour tierce personne

Le fonctionnaire retraité, titulaire d'une pension d'invalidité et devant recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, peut obtenir une majoration de sa pension.

Le montant de la majoration pour tierce personne est forfaitaire : il est égal en 2015 à 1 163,84 € (montant mensuel brut).

La majoration peut être accordée soit au moment du départ à la retraite pour invalidité, soit après la radiation des cadres. Dans tous les cas, le fonctionnaire doit justifier sa demande.

La majoration pour tierce personne est accordée pour 5 ans. Au terme de cette période, les droits sont réexaminés et la majoration est :

- soit attribuée définitivement si l'état de santé du retraité le justifie ;
- soit supprimée en cas d'amélioration de l'état de santé.

Elle peut être rétablie à tout moment suivant la même procédure, à partir de la date de la demande du pensionné, si celui-ci remplit à nouveau les conditions pour en bénéficier.

Elle n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

LE SUPPLÉMENT DE PENSION NBI

Si, au cours de votre carrière, vous avez perçu la *nouvelle bonification indiciaire* (NBI), vous avez droit à un supplément de pension.

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée, d'une part, par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres selon les modalités prévues pour la pension elle-même (voir page 9) et, d'autre part, par le taux auquel peut être rémunéré chaque trimestre l'année d'ouverture du droit (75/166 en 2015).

Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la NBI est revalorisée dans les mêmes conditions que la pension (voir page 13).

Les conditions d'attribution et de réversion* de ce supplément de pension, ainsi que les conditions de sa revalorisation, sont identiques à celles de la pension elle-même.

Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

En cas de décès du fonctionnaire en activité ou déjà retraité, le conjoint survivant, l'ex-conjoint divorcé et les orphelins peuvent faire valoir des droits à pension.

Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

1. Les droits du conjoint survivant

Au décès du fonctionnaire, les conjoints ont droit à une pension de réversion*.

Les conditions

- Le droit à pension du conjoint survivant est reconnu dès qu'un enfant est issu du mariage.
- Le droit à pension est également reconnu :
 - si le mariage a duré au moins quatre ans, qu'il ait été contracté avant ou après la cessation des services du fonctionnaire ;

Exemple :

M. R., radié des cadres le 31 décembre 1995, est décédé le 31 août 2014.

Si aucun enfant n'est issu du mariage, M^{me} R. bénéficie d'une pension de réversion si le mariage a été célébré au plus tard le 31 août 2010.

- ou s'il a duré au moins deux ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire ;

Exemple :

M^{me} S. a cessé son activité le 30 novembre 2011 ; elle est décédée le 31 août 2014.

M. S. a droit à une pension si le mariage a été célébré au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

Si le fonctionnaire a été radié des cadres pour invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa retraite ou son décès.

Exemple :

M^{me} L. est décédée le 28 décembre 2014 à la suite d'un accident dont elle a été victime le 14 février 2014.

M. L. bénéficie d'une pension de réversion si le mariage a été célébré au plus tard le 14 février 2014.

Remarque

La conclusion d'un pacte civil de solidarité ne peut générer de droit à réversion comme le mariage.

Le montant de la pension

Le conjoint survivant a droit à une pension égale à 50 % de celle obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et éventuellement augmentée :

- de la moitié de la majoration pour enfants (sous réserve que le conjoint survivant ait élevé les enfants dans les conditions exigées du fonctionnaire, voir page 12) ;
- de la moitié de la rente d'invalidité* dont il bénéficiait ou aurait bénéficié (voir page 13).

Exemple :

M. B., fonctionnaire retraité, touche :
une pension de retraite : 3 645,82 €
une rente viagère d'invalidité : 9 114,62 €
une majoration pour 3 enfants : 364,58 €
Total de la pension : 13 125,02 €
En cas de décès, Mme B. percevrait :
$$\frac{13\,125,02 \times 50}{100} = 6\,562,51 \text{ € (montant annuel)}$$

Remarque

Après le décès du fonctionnaire, la pension allouée au conjoint survivant ou divorcé est éventuellement majorée pour que le total des ressources du bénéficiaire, y compris cette pension, soit au moins égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (soit 9 600 € au 1^{er} octobre 2014).

Cas particuliers

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite :

- d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ;
- ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;

la pension de réversion accordée au conjoint est augmentée de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, de manière à ce que le total ne soit pas inférieur à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004, revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions (voir page 13), depuis le 1^{er} avril 2013 la somme de 13 882,20 €.

La date d'attribution de la pension

- La pension est versée sans condition d'âge, ni de ressources.

La pension est payée à compter du premier jour du mois suivant le décès du retraité. En cas de décès en activité, elle est payée à compter du lendemain du décès du fonctionnaire.

2. Les droits des orphelins

Les conditions

S'ils sont âgés de moins de 21 ans, peuvent bénéficier d'une **pension d'orphelin** :

- les enfants dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire décédé ;
- les enfants adoptifs, même si la naissance ou l'adoption de l'enfant est postérieure à la radiation des cadres du père ou de la mère fonctionnaire.

Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

La durée d'attribution de la pension

La pension cesse d'être versée au 21^e anniversaire des orphelins.

La pension d'orphelin est payée au-delà du 21^e anniversaire à l'enfant qui, au décès de son père ou de sa mère fonctionnaire, est à la charge de celui-ci ou de celle-ci en raison d'une invalidité le rendant incapable de gagner sa vie.

Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son père ou de sa mère mais avant son 21^e anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

Le montant de la pension

La pension d'orphelin est égale à 10 % de la pension du père ou de la mère. Elle est augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité.

Lorsque le conjoint du fonctionnaire est décédé ou n'a pas de droit à pension, l'ensemble des enfants de moins de 21 ans ou des enfants infirmes bénéficie de la pension de réversion de 50 % et la pension d'orphelin de 10 % est maintenue à chacun d'eux.

La pension des orphelins est donc calculée de la façon suivante :

1° Le fonctionnaire est décédé et le conjoint est vivant :

10 % de la pension du fonctionnaire par enfant (dans ce cas, le conjoint bénéficie en principe de la moitié de la pension du défunt).

2° Le fonctionnaire et le conjoint sont l'un et l'autre décédés :

50 % de la pension du fonctionnaire + 10 % par enfant.

3° Les parents, tous deux fonctionnaires, sont décédés :

Cumul des pensions acquises au titre de chacun des deux parents (voir le 2° ci-dessus).

Remarque

Le total des pensions allouées au conjoint survivant et aux orphelins ne peut pas dépasser le montant de la pension du fonctionnaire décédé.

Les pensions d'orphelins ne se cumulent pas avec les prestations familiales, qui sont payables en priorité.

Toutefois, si le montant des pensions d'orphelins dépasse celui des prestations familiales, les pensions d'orphelins sont versées dans la limite de ce dépassement.

3. Les droits de l'ancien conjoint divorcé et du conjoint séparé de corps

Le conjoint divorcé ou le conjoint séparé de corps peut prétendre à pension lorsqu'il remplit la condition de mariage normalement exigée du conjoint survivant et ceci quel que soit le sens du jugement prononcé lors du divorce.

4. Le partage de la pension de réversion

• Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion* est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage. La durée de chaque mariage, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Exemple :

M. A. s'est marié avec M^{me} B. le 12 janvier 1984 et leur mariage a pris fin, par divorce, le 15 octobre 1992.

M. A. s'est remarié avec M^{me} C. le 25 mai 2007 et est décédé le 30 août 2014.

Le montant annuel de sa pension était de 12 600 €.

Durée du premier mariage :

8 ans 9 mois, **soit 105 mois.**

Durée du deuxième mariage :

7 ans 3 mois, **soit 87 mois.**

La durée totale des deux unions est de 192 mois, et le montant de la pension de réversion est de :

Part de M^{me} B. :

$$\frac{105}{192} \times \frac{12\,600}{2} = 3\,445,31 \text{ €}$$

Part de M^{me} C. :

$$\frac{87}{192} \times \frac{12\,600}{2} = 2\,854,69 \text{ €}$$

Au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part revient le cas échéant aux orphelins de celui-ci, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ; dans tous les cas, la part de l'autre conjoint en concours reste inchangée.

• Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant, ou un conjoint divorcé, **et un orphelin issu d'une autre union** dont la mère est sans droit, la pension de réversion est toujours partagée en parts égales au profit de l'orphelin. Il en est ainsi même lorsque cet orphelin est en concours avec deux ou plusieurs conjoints survivants ou divorcés, auquel cas la part qui revient à ces conjoints est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Quels sont les droits du conjoint et des orphelins ?

Premier exemple :

A son décès, M. A. laisse un orphelin de moins de 21 ans issu d'un premier mariage avec M^{me} B. également décédée et, M. A. s'étant remarié, une veuve.

Le montant de la pension de M. A. était de 14 650 €.

La part de l'orphelin sera de :

$$\frac{14\ 650}{2} \times \frac{1}{2} = 3\ 662,5 \text{ €}$$

à laquelle il faut ajouter la pension d'orphelin de 10 %, 1 465 €, soit un total de 5 127,5 €.

La part de la veuve sera de :

$$\frac{14\ 650}{2} \times \frac{1}{2} = 3\ 662,5 \text{ €}.$$

Deuxième exemple :

M^{me} C., est décédée après trois unions ; son premier époux est également décédé mais, de cette première union, est issu un orphelin âgé de moins de 21 ans.

Sa deuxième union avec M. D., a été dissoute par divorce et a duré 54 mois. Son mariage avec le veuf, M. E., a duré 66 mois. La durée totale des deux dernières unions est de 120 mois.

Le montant de la pension de M^{me} C. était de 17 160 €.

Part de l'orphelin :

$$\frac{17\ 160}{2} \times \frac{1}{3} = 2\ 860 \text{ €}$$

à laquelle il faut ajouter la pension d'orphelin de 10 %, 1 716 €, soit un total de 4 576 €.

Part de M. D. :

$$\frac{17\ 160}{2} \times \frac{2}{3} \times \frac{54}{120} = 2\ 574 \text{ €}.$$

Part de M. E. :

$$\frac{17\ 160}{2} \times \frac{2}{3} \times \frac{66}{120} = 3\ 146 \text{ €}.$$

Remarque

La fin d'un mariage à la suite d'un divorce est fixée à la date où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce est devenu définitif, soit au jour d'expiration des délais de recours.

Lorsque le jugement de divorce est rendu contradictoirement, le point de départ des délais de recours est le jour où le jugement a été officiellement porté à la connaissance de l'époux qui n'a pas demandé le divorce.

5. Les droits de l'ancien conjoint remarié

- Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui se remarie ou vit maritalement **après le décès** du fonctionnaire, perd son droit à pension.

Dans ce cas, le droit passe éventuellement aux orphelins.

Le conjoint peut, **sur sa demande**, recouvrer son droit à pension en cas de décès de son nouveau conjoint ou de divorce ou encore en cas de cessation de la vie maritale.

Remarque

La conclusion d'un pacte civil de solidarité après le décès du fonctionnaire peut entraîner la suppression de la pension de réversion.

- Le conjoint divorcé qui s'est remarié **avant le décès** du fonctionnaire peut bénéficier d'une pension dans les conditions suivantes :

- si sa nouvelle union a cessé avant le décès du fonctionnaire, il peut obtenir une pension s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion ;
- si sa nouvelle union a cessé après le décès du fonctionnaire, il peut obtenir une pension à la cessation de la nouvelle union s'il ne bénéficie pas d'une autre pension de réversion et si le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

Comment exercer vos droits ?

Pour l'attribution de votre pension, l'administration procède à un examen de toute votre carrière, à partir des renseignements figurant dans votre dossier administratif d'activité.

Il peut arriver que l'administration vous demande des renseignements complémentaires.

Pour faire valoir vos droits ou obtenir un complément d'information, vous devrez, dans certains cas, effectuer une démarche particulière de votre propre initiative.

C'est pourquoi il est utile qu'en prévision de votre départ à la retraite vous ayez connaissance des principales questions qui peuvent se poser.

LA VALIDATION DE CERTAINES PÉRIODES

1. Le rachat d'années d'études

Quelle que soit votre catégorie statutaire, vous pouvez racheter les périodes d'études accomplies

- dans un établissement d'enseignement supérieur,
- une école technique supérieure,
- une grande école ou classe du second degré préparatoire à cette école.

Remarque

Le rachat d'années d'études ne permet pas d'augmenter la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du droit à la retraite anticipée des fonctionnaires ayant effectué une carrière longue ou des fonctionnaires handicapés (voir page 6).

Les termes de l'option

Le rachat permet d'obtenir la prise en compte de ces périodes :

- comme des services de fonctionnaire titulaire, c'est-à-dire pour le calcul de la pension, éventuellement le droit au minimum garanti et pour augmenter la durée d'assurance tous régimes ;
- seulement pour augmenter la durée d'assurance tous régimes (avec seul effet sur la décote/surcote, voir page 10) ;
- seulement pour le calcul de la pension et le droit au minimum garanti, sans augmenter la durée d'assurance tous régimes.

Le fonctionnaire peut racheter de 1 trimestre (90 jours) à 12 trimestres au maximum. Il ne peut racheter qu'un nombre entier de trimestres.

Les conditions

- Il ne peut être pris en compte plus de quatre trimestres pour une même année civile au titre du rachat des périodes d'études et du fait de l'affiliation à un régime de retraite de base obligatoire. Ainsi, lorsque l'on a travaillé pendant ses années d'études, on peut racheter au maximum le nombre de trimestres correspondant à la différence entre 4 et les trimestres déjà acquis. Si les périodes travaillées ne suffisent pas à constituer un trimestre, la période correspondante peut être rachetée au titre des études.
- Le fonctionnaire doit posséder un grade universitaire ou un diplôme sanctionnant des études postérieures au baccalauréat.

Le diplôme en question peut être différent de celui dont il a dû justifier pour se présenter au concours par lequel il a été recruté dans la fonction publique.

Les périodes d'études ayant permis au fonctionnaire d'obtenir un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être rachetées.

- Le rachat a un **coût**. Il implique le versement par le fonctionnaire, avant sa radiation des cadres, de **cotisations** dont le montant dépend de divers facteurs, tels que son âge à la date de la demande et son option de rachat.

Le montant à verser est diminué d'une somme forfaitaire par trimestre dans la limite de quatre trimestres si la demande de rachat porte sur une période de formation initiale et si la demande est présentée au plus tard avant la fin de la dixième année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattache.

Le versement des cotisations est effectué en une seule fois si la demande porte sur 1 trimestre. Si elle porte sur plus de 1 trimestre, le versement peut être échelonné.

Conseil pratique

Plus tôt le rachat d'années d'études est demandé, plus son coût sera modéré. Renseignez-vous sur le montant des cotisations, les modalités du rachat et les formalités à accomplir pour effectuer cette opération, auprès du service des ressources humaines ou du bureau des pensions de votre administration.

2. Le paiement des retenues pour pension en cas de détachement

Sauf cas particulier (voir ci-dessous), le fonctionnaire détaché ne peut pas être affilié au régime de retraite de son emploi de détachement* car il continue à bénéficier du régime des pensions de l'Etat. Dans cette position, il doit donc continuer à verser la retenue pour pension de 9,54 % pour l'année 2015.

- En cas de détachement dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la retenue pour pension est calculée et précomptée sur le traitement de l'emploi de détachement.
- En cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL, la retenue pour pension est calculée sur le traitement de l'emploi du corps d'origine et précompté sur la rémunération versée par l'employeur d'accueil.

Comment exercer vos droits ?

Remarque

Aucune pension ne peut être versée si les retenues exigibles n'ont pas été payées.

Par précaution, conservez donc la justification du paiement des retenues qui n'ont pas été précomptées sur vos rémunérations.

Cas particulier

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, affilié au régime de retraite de son emploi de détachement, n'est pas tenu de verser la retenue de 9,54 % mais il peut, s'il le demande, continuer à le faire pour obtenir la prise en compte de la période de détachement dans sa pension française.

3. La radiation des cadres sans droit à pension

● Affiliation rétroactive à la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC*

Si vous quittez le service pour quelque cause que ce soit sans pouvoir obtenir une pension :

- vous êtes rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation que vous auriez eue si vous aviez été affilié au régime général de la Sécurité sociale pendant la durée des services rendus à l'Etat.

Cette affiliation rétroactive est effectuée à l'initiative de l'administration dont vous relevez, dans l'année qui suit votre cessation d'activité.

- vous bénéficiez également de la validation par l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) de la période de services rendus à l'Etat.

Cette validation est effectuée à la demande de l'administration, simultanément au rétablissement de vos droits auprès de la Sécurité sociale.

Les cotisations dues pour votre affiliation à l'IRCANTEC sont à la charge de l'Etat à l'exception de la part des cotisations personnelles qui pourrait éventuellement excéder le montant des retenues pour pension que vous avez acquittées. Cet excédent est à votre charge.

● Remboursement des retenues

Lorsque l'affiliation rétroactive au régime général de la Sécurité sociale n'est pas possible, l'ancien fonctionnaire peut obtenir le remboursement - sans intérêts - des retenues qu'il a effectivement acquittées pendant ces périodes.

Pour être recevable, la demande de remboursement doit

être présentée dans le délai de la prescription des créances sur l'Etat, partant à la date à laquelle le fonctionnaire a reçu la décision qui a prononcé sa radiation des cadres (le délai expire le 31 décembre de la 4^e année suivant l'année de la réception de cette décision).

LES CUMULS

Le cumul d'une pension de l'Etat avec une autre pension ou avec une rémunération d'activité est généralement possible mais, dans certains cas, il peut être limité ou prohibé.

Cumul de pensions

● Il s'agit d'une pension servie au titre d'activités exercées en dehors de toute situation de détachement

En règle générale, le cumul de cette prestation et de la pension de l'Etat est autorisé.

Un fonctionnaire ne peut obtenir plusieurs pensions de l'Etat suite à des carrières civiles dans la fonction publique. Il bénéficie d'une pension personnelle unique pour les services accomplis dans ses emplois successifs (voir à ce sujet page 24).

● Il s'agit d'une pension servie au titre d'une période de détachement

1^{er} cas :

Le détachement* a été prononcé auprès d'une collectivité ou d'un organisme implanté sur le territoire national.

Le fonctionnaire détaché continue à acquérir des droits à pension dans son régime de retraite ; il lui est donc interdit d'être affilié au régime de retraite de sa fonction de détachement et d'acquérir à ce titre d'autres avantages de retraite.

Si cette interdiction n'était pas respectée, la pension de l'Etat pourrait être réduite d'un montant égal à celui de la pension irrégulièrement acquise pendant le détachement.

2^e cas :

Le détachement a été prononcé auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international.

- La période de détachement est antérieure au 1^{er} janvier 2002.

Le cumul de la pension de l'Etat et de la pension

Comment exercer vos droits ?

étrangère ou de l'organisme international est autorisé, sauf si vous avez demandé et obtenu le remboursement des retenues pour pension que vous aviez versées au Trésor public français au titre de cette période de détachement.

- La période de détachement est postérieure au 1^{er} janvier 2002 et vous avez cotisé, durant cette période, au régime des pensions de l'Etat ainsi qu'au régime de retraite étranger ou de l'organisme international.

Le cumul de la pension de l'Etat et de la pension étrangère ou de l'organisme international n'est pas autorisé.

• Il s'agit d'une pension servie en application du code des pensions militaires d'invalidité

Une pension civile de retraite est cumulable sans restriction avec une pension militaire d'invalidité.

• Il s'agit d'une pension de réversion ou d'orphelin

Le conjoint survivant peut cumuler une pension de réversion* et une pension personnelle, augmentées éventuellement l'une et l'autre de la majoration pour enfants.

Mais il doit choisir entre deux pensions de réversion obtenues, à la suite du décès d'agents différents, au titre du régime des pensions de l'Etat et des régimes de retraite des collectivités publiques soumises à la réglementation du cumul.

Un orphelin peut cumuler les deux pensions de réversion obtenues à la suite des décès de son père et de sa mère.

En revanche, il doit choisir entre les pensions de réversion obtenues à la suite des décès :

- de son père légitime ou naturel et d'un père adoptif ;
- ou bien de sa mère légitime ou naturelle et d'une mère adoptive.

Cumul de la pension et d'une rémunération d'activité

Vous êtes retraité civil et votre première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), prend effet à compter du 1er janvier 2015 :

Si vous exercez une activité, quel que soit votre employeur (public ou privé), vous serez soumis aux règles de plafonnement (voir ci-après Les règles de plafonnement), sauf si vous êtes titulaire d'une pension

civile allouée pour invalidité (en cas de titularisation, voir cependant ci-après Cas particuliers).

Si vous avez 55 ans ou plus à la date de paiement de votre pension, vous devez avoir cessé toute activité rémunérée entraînant une affiliation à un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...) pour pouvoir bénéficier de la mise en paiement de votre pension. Cette obligation ne concerne pas les titulaires d'une pension civile d'invalidité, ni les activités artistiques, ni la participation à des instances consultatives, visées à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Remarque

A l'exception des titulaires d'une pension civile d'invalidité, cette reprise d'activité, quel que soit votre âge, n'ouvre aucun nouveau droit à retraite tous régimes confondus, de base et complémentaires, malgré le versement de cotisations.

Vous êtes retraité militaire ou retraité civil et votre première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de retraite de base (CNAV, MSA, RSI...), a pris effet avant le 1er janvier 2015 :

Si vous exercez une activité rémunérée par un employeur public (fonction publique de l'Etat ou un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, une collectivité territoriale ou un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur est rattaché, un établissement de la fonction publique hospitalière ou assimilé), vous serez soumis aux règles de plafonnement (voir ci-après Les règles de plafonnement).

Si vous exercez une activité rémunérée par un employeur privé vous pourrez percevoir l'intégralité du montant de votre pension quel que soit le montant de votre rémunération.

Dans tous les cas le versement de cotisations ouvre des droits à retraite.

Les règles de plafonnement :

- Vous pouvez percevoir intégralement votre pension si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs par **année civile** à un plafond égal en 2015 à la somme de 6 941,39 € augmentée du tiers du montant brut de votre pension.
- Si vos **revenus bruts d'activité sont supérieurs** à ce plafond, seul **l'excédent** est déduit de votre pension. Si cet excédent est supérieur au montant de votre pension, son paiement est alors suspendu en totalité.

Comment exercer vos droits ?

Exemple :

Votre pension dont le montant brut annuel est de 18 000 € est intégralement versée si vos revenus bruts annuels sont inférieurs ou égaux à 12 941,39 € (6 941,39 € + 6 000 €).

Si vos revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 8 681,61 € (21 623 € - 12 941,39 €) est déduite de votre pension.

En revanche, le paiement de votre pension est entièrement suspendu si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs à 30 941,39 € (12 941,39 € + 18 000 €).

- Un simulateur de calcul est à votre disposition sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr

Les exceptions : le cumul sans limitation de votre pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité est possible, quel que soit votre employeur et la date d'effet de votre pension civile, dans les cas suivants :

- vous êtes retraité militaire et avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;
- vous êtes titulaire d'une pension de non-officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils)
- vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité (en cas de titularisation, voir cependant ci-dessous Cas particuliers).
- à partir de l'âge de 60 ans ou plus si vous totalisez une durée d'assurance tous régimes définie par rapport à votre année de naissance (voir tableau page 9) et avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont vous avez relevé (régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires, français ou étrangers et ceux des organisations internationales) ;
- à partir de l'âge de 65 ans ou plus si vous avez obtenu l'ensemble des pensions personnelles de tous les régimes dont vous avez relevé (régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires, français ou étrangers et ceux des organisations internationales).

Cas particuliers

- **Acquisition de nouveaux droits à pension de fonctionnaire**

Si, après une première carrière civile à l'issue de laquelle vous avez obtenu une pension de retraite, vous êtes à nouveau titularisé dans un emploi conduisant à pension :

- de l'Etat ;
- de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;

- ou du Fonds spécial des ouvriers de l'Etat, vous acquérez obligatoirement au titre de cet emploi des droits à pension unique rémunérant la totalité de votre carrière.

Votre pension est annulée :

- à compter de la date d'effet de la titularisation ou de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ;
- ou à compter du point de départ des nouveaux services de non-titulaire précédant cette titularisation dans le cas où vous en avez obtenu la validation.

En cas d'annulation tardive de votre pension, vous serez tenu de reverser au Trésor public les mensualités que vous avez perçues depuis la date d'effet de cette annulation.

Exemple :

M. V., retraité de la Police nationale, titulaire d'une pension de brigadier depuis le 1^{er} janvier 2010, est recruté par une municipalité le 15 décembre 2011 et, après un an de stage, est titularisé dans un emploi de la police municipale conduisant à pension de la CNRACL.

Sa pension de brigadier de police est donc annulée à compter du 15 décembre 2011.

À la cessation de cette nouvelle activité, il aura droit à une pension unique rémunérant la totalité de sa carrière (services de la police nationale et services de la police municipale), servie par la CNRACL.

Si, **après une première carrière militaire** à l'issue de laquelle vous avez obtenu une pension de retraite ou une solde de réforme, vous êtes titularisé dans un emploi conduisant à pension civile de l'Etat ou de la CNRACL, vous avez la faculté, dans les trois mois suivant la notification de votre titularisation, de renoncer à votre pension militaire de retraite ou à votre solde de réforme. À l'issue de votre seconde carrière, vous obtiendrez, dans ce cas, une pension unique tenant compte de la totalité de vos services.

Si vous n'exercez pas cette faculté de renonciation, vous acquérez des droits à pension au titre de votre nouvel emploi, tout en conservant le bénéfice de votre pension militaire de retraite ou de votre solde de réforme (sauf application de la réglementation du cumul).

- **Reprise d'activité dans un emploi de non-titulaire**

La pension acquise au titre d'une première carrière est payable dans les conditions exposées au paragraphe «cumul de la pension et d'une rémunération d'activité» (voir page 24).

Au titre de votre nouvel emploi, vous êtes affilié au

Comment exercer vos droits ?

régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC géré par la Caisse des dépôts et consignations - 24, rue Louis Gain - 49939 Angers Cedex 9.

Toutefois, vos cotisations ne vous ouvrent droit à aucune nouvelle pension de retraite.

● **Pensionné militaire titulaire d'une Pension Elevée au Grade Supérieur (PAGS)**

En cas d'activité rémunérée par un employeur public qui entre dans le champ d'application du cumul, **la PAGS est supprimée** et remplacée par une pension militaire de droit commun susceptible d'être soumise aux règles du cumul.

LES FORMALITÉS A ACCOMPLIR POUR OBTENIR UNE PENSION

1. Par le fonctionnaire rayé des cadres (sur demande, par limite d'âge, pour invalidité)

Depuis le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la réforme de la gestion des pensions de l'Etat, la procédure de demande de retraite change. Toutefois, celle-ci entre en vigueur progressivement, administration employeur par administration employeur. Elle entraîne l'utilisation d'un formulaire différent selon que votre employeur a déjà adopté ou non la nouvelle procédure de demande de retraite.

Dans les deux cas, le formulaire permet également de demander la retraite additionnelle de la Fonction publique.

1-1. Vous êtes magistrat ou fonctionnaire

- de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- du Conseil d'Etat ;
- de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- de l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) ;
- de l'INSEE ;
- de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) ;
- du ministère chargé de la Justice ;
- de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ou de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) du Ministère des Finances

et des Comptes Publics ;

- ou vous êtes détaché auprès de l'un de ces employeurs et vous souhaitez que votre pension de retraite soit calculée sur le grade que vous détenez dans cette administration ou cet établissement d'accueil.

Pour demander votre retraite, vous devrez utiliser le formulaire spécifique (CERFA n° 14903) disponible sur le site du régime des retraites de l'Etat www.pensions.bercy.gouv.fr à la rubrique "*Vous êtes actif / Téléchargements / Formulaires*". Ce document comporte deux volets :

- **Le volet 1** : votre demande de départ à la retraite, vise à mettre fin à votre activité professionnelle auprès de votre administration et doit être formulée au moins six mois avant la date de départ. Elle est à adresser par voie hiérarchique à votre administration gestionnaire. Elle se traduira par un arrêté de radiation.
- **Le volet 2** : votre demande de pension de retraite, est à adresser directement au Service des Retraites de l'Etat - Bureau des retraites - 10, bd Gaston-Doumergue - 44964 NANTES CEDEX 09.

1-2. Vous êtes militaire ou fonctionnaire d'une administration ou d'un établissement public qui ne figure pas dans la liste ci-contre

Vous devez au préalable demander votre radiation des cadres à votre service du personnel.

Pour demander votre pension de retraite, vous devez compléter le formulaire spécifique (CERFA n° 12230) disponible sur le site du régime des retraites de l'Etat www.pensions.bercy.gouv.fr à la rubrique "*Vous êtes actif / Téléchargements / Formulaires*".

Les formalités à accomplir sont réduites au minimum indispensable.

Vous devrez :

- indiquer dans cet imprimé l'adresse à laquelle vous souhaitez percevoir votre pension ;
- le cas échéant, énumérer les enfants pouvant donner droit à une majoration de votre pension.

Les documents à fournir pour obtenir la majoration pour enfants sont indiqués dans le formulaire.

Comment exercer vos droits ?

A savoir

Si vous êtes âgé de 55 ans ou plus à la date d'effet de votre pension, lors de votre demande de retraite, vous devriez attester que vous cesserez toute activité rémunérée entraînant une affiliation à un régime de retraite de base afin de pouvoir bénéficier de la mise en paiement de votre pension.

Cette obligation ne concerne pas les titulaires d'une pension civile allouée pour invalidité, ni les militaires.

Conseil pratique

Quelle que soit l'administration dont vous dépendez, vous devez présenter votre demande d'admission à la retraite 6 mois au moins avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité.

Le non respect de ce délai vous expose à un risque de rupture de paiement entre votre dernier traitement d'activité et le premier versement de votre retraite.

1-2. Départ anticipé au titre de l'invalidité

Cette situation concerne les cas suivants :

- fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité en raison d'incapacité permanente à l'exercice de toute fonction à l'Etat (que l'invalidité soit imputable ou non au service) ;
- fonctionnaire atteint d'une invalidité contractée pendant une période durant laquelle il n'acquerrait pas de droits à pension de l'Etat et qui le place dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ;
- fonctionnaire civil et militaire qui demande un départ anticipé à la retraite en raison de la situation de son conjoint atteint d'une invalidité le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

Si vous relevez de l'un de ces cas, rapprochez-vous du service de ressources humaines de votre administration.

2. Par les ayants cause d'un fonctionnaire décédé en activité

La veuve, le veuf, le conjoint divorcé et les orphelins doivent demander à l'administration qui employait leur conjoint ou leur père ou mère l'imprimé à remplir pour obtenir une pension de réversion* ou d'orphelin.

Ils doivent remplir cet imprimé et le renvoyer à l'administration avec les documents d'état civil qui leur sont demandés (photocopie du livret de famille, bulletin de décès du fonctionnaire, etc.) et, le cas échéant, fournir les documents exigés pour obtenir la majoration pour

enfants (voir page 28).

Remarque

La pension de réversion et son paiement ne sont pas automatiques. Il est vivement conseillé à la famille d'un fonctionnaire décédé en activité de s'adresser aussi rapidement que possible à l'administration dont il relevait.

3. Par les ayants cause d'un retraité déjà pensionné

La veuve, le veuf, le conjoint divorcé et les orphelins du pensionné doivent informer du décès de celui-ci le Centre de Retraites*. Ils peuvent lui demander l'imprimé à remplir pour obtenir une pension de réversion ou d'orphelin. Cet imprimé est également disponible sur le site internet du régime des retraites de l'Etat :

www.pensions.bercy.gouv.fr

Des renseignements utiles sont contenus dans la brochure intitulée Conseils pratiques aux retraités civils et militaires, qui a été envoyée au fonctionnaire retraité en même temps que son titre de pension.

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION

Selon l'état d'avancement de la réforme de la gestion des pensions de l'Etat au sein de l'administration dont vous relevez, soit celle-ci transmet au Service des Retraites de l'Etat les données nécessaires au calcul de votre pension et, le cas échéant, les documents demandés, soit le Service des Retraite de l'Etat détient ces données dans votre compte individuel de retraite dont il assure la gestion.

Le Service des Retraites de l'Etat procède, après contrôle des droits, au calcul et à la concession* de la pension, c'est-à-dire à l'émission du titre de pension et des documents nécessaires à son paiement par le Centre de Retraites* dont vous relevez.

LE PAIEMENT DE LA PENSION

Les pensions de l'Etat sont payées au début de chaque mois pour le mois précédent par des comptables publics.

S'agissant des pensions de réversion, leur paiement

Comment exercer vos droits ?

est assuré par le Centre des Retraites* qui payait le pensionné.

Sauf exception, le pensionné reçoit directement son titre de pension par la voie postale. Il doit en accuser réception pour obtenir la mise en paiement de sa pension.

- **En France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer**, le paiement de la pension est obligatoirement effectué par virement à un compte courant postal, à un compte bancaire ou sur un livret de la Caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne et de prévoyance .

- **À l'étranger**, le paiement peut être fait, soit par virement ou par chèque suivant le pays, soit en espèces à la caisse du comptable du Trésor ou du régisseur auprès du poste diplomatique ou consulaire agissant pour le compte de la Trésorerie générale pour l'étranger.

Comment exercer vos droits ?

DOCUMENTS À FOURNIR POUR OBTENIR LA MAJORATION POUR ENFANTS

Quel enfant ?	Document justifiant	
	la qualité de l'enfant	la charge de l'enfant
Votre enfant	Aucun	Sauf cas particulier (ex. : divorce avant le 9 ^e anniversaire de l'enfant), aucun document n'est demandé pour votre enfant.
Enfant de votre conjoint (sans lien avec le fonctionnaire)	Sauf pour un enfant adoptif, photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	D'une manière générale si, pour satisfaire à la condition d'avoir eu à charge un enfant pendant neuf ans, il doit être tenu compte d'une période : - soit postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ; - soit antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle...) ;
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit de vous-même ou de votre conjoint	Photocopie du jugement de délégation	vous pourrez fournir tout document prouvant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé. Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ou certificats médicaux...
Enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint	Photocopie de l'acte de tutelle	
Enfant recueilli à votre foyer par vous ou votre conjoint	Aucun	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

LES RÉCLAMATIONS ET RECOURS CONCERNANT VOS DROITS

1. Les réclamations

Le délai de révision d'une pension est d'une année.

La pension et la rente viagère d'invalidité* sont définitivement acquises passé le délai d'un an après réception de votre titre de pension.

● La révision pour cause d'erreur

À l'expiration de ce délai d'un an :

- peuvent seulement être rectifiées, sur votre demande ou à l'initiative de l'administration, les **erreurs matérielles**, dépourvues de caractère juridique (ex. : mauvaise transcription de renseignements figurant dans votre dossier) ;
- les **erreurs de droit** deviennent définitives, qu'elles aient été commises à l'avantage ou au détriment du pensionné (ex. : mauvaise application d'un texte).

● La révision pour attribution de nouveaux avantages

Si vous désirez faire valoir un nouveau droit ou obtenir un avantage supplémentaire, tel qu'une augmentation du taux de la majoration pour enfants, vous devez présenter une **demande expresse** de révision. Elle peut être déposée à tout moment.

Remarque

En cas de demande tardive de pension ou de révision de pension, le rappel des sommes qui auraient pu être versées plus tôt peut se trouver limité.

En effet, lorsque la demande est déposée plus de quatre ans après l'année où l'intéressé aurait pu déjà bénéficier de sa pension, le rappel ne porte que sur les sommes correspondant à l'année du dépôt de la demande et aux quatre années précédentes.

Exemple :

M^{me} V., retraitée depuis le 1^{er} octobre 2005, est mère de trois enfants dont le dernier a eu 16 ans le 2 décembre 2008.

M^{me} V. pouvait bénéficier de la majoration pour enfants à compter du 2 décembre 2008. Elle n'a déposé sa demande que le 10 septembre 2014.

La majoration pour enfants a été versée à M^{me} V. à compter du 1^{er} janvier 2010.

2. Les recours en justice

En cas de désaccord persistant avec l'administration, vous pouvez vous adresser à la justice administrative pour faire valoir vos droits.

Délai

Vous devez le faire dans le délai de **deux mois** après avoir reçu votre titre de pension ou la décision administrative de rejet de votre demande de pension ou de votre réclamation.

Conseil pratique

Ne vous engagez pas à la légère dans une procédure contentieuse. Assurez-vous que l'administration n'est pas décidée à vous donner satisfaction et mesurez vos chances de succès devant la juridiction administrative.

Remarque

Si l'administration n'a pas répondu à votre réclamation et qu'un délai de deux mois s'est écoulé depuis que vous l'avez saisie, vous pouvez considérer que votre demande est rejetée. A partir de ce moment-là, vous pouvez saisir la justice administrative sans condition de délai.

Juridiction compétente

Si vous résidez en France ou dans un département d'outre-mer, la juridiction compétente est le **tribunal administratif** du lieu d'installation du Centre de Retraites* chargé du paiement de votre pension ou, s'il s'agit d'une décision de refus de pension, celui de votre domicile.

Si vous résidez à l'étranger, le tribunal administratif compétent est celui du lieu où siège l'autorité ou le service qui a pris la décision.

Si le litige porte sur une somme au moins égale à 10 000 €, vous pouvez déférer à la **Cour administrative d'appel** le jugement du tribunal administratif qui a rejeté votre requête. Dans ce cas, le recours à l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Enfin, le **Conseil d'Etat** peut être saisi en cassation d'un arrêt de la cour administrative d'appel. Vous devez également pour cela vous faire assister par un avocat.

Quelques conseils

Pour faciliter l'examen de vos droits à pension :

Inscrivez correctement et lisiblement votre état civil sur les imprimés qui vous seront remis.

Répondez avec le maximum de précision à toutes les questions posées.

Envoyez de toute urgence les pièces d'état civil ou les justifications qui vous sont réclamées : elles ne sont demandées que lorsqu'elles sont indispensables.

N'omettez pas de dater et signer vos déclarations.

Indiquez avec soin l'adresse que vous choisissez pour percevoir votre pension.

Avant d'expédier une lettre ou un dossier, assurez-vous que vous avez bien indiqué votre nom (et, s'il est différent, votre nom de famille) et une adresse pour recevoir la réponse.

LEXIQUE

A

Administration d'origine ou de rattachement : administration chargée de transmettre au Service des Retraites de l'Etat les éléments permettant le calcul de votre pension.

Affilié : être admis au bénéfice d'un régime de prévoyance ou de pensions de retraite.

Affiliation : le fait d'être affilié.

Allocation temporaire d'invalidité : allocation accordée au fonctionnaire pendant l'activité, indemnisant les séquelles d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Année d'ouverture du droit à pension : Année à partir de laquelle un fonctionnaire peut obtenir une pension.

Assistance : voir *Tierce personne*.

Ayants cause : les personnes qui ont acquis du fonctionnaire, magistrat ou militaire un droit à un avantage déterminé, notamment un droit à pension de réversion.

B

Bonifications : suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.

C

Cadres : voir *Hors cadres* et *Radiation des cadres*.

Catégorie active : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits «sédentaires».

Centre de Retraites : service de la trésorerie générale, centre de gestion des retraites ou centre régional des pensions (selon la localisation) qui effectue le paiement de votre pension.

CNRACL : Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Régime de retraite des personnels titulaires de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, géré par la Caisse des dépôts et consignations (Rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex).

Coefficient de majoration : voir *Surcote*.

Coefficient de minoration : voir *Décote*.

Concession de la pension : acte d'attribution de la pension.

D

Décote : minoration de la pension d'un fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir cotisé assez longtemps pour obtenir une pension au taux plein. La décote est de 5 % par an en 2015 et plafonnée à 5 ans.

Détachement : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Disponibilité : position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement ni droit à pension.

Durée d'assurance tous régimes : total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires.

Durée de services : services accomplis dans la fonction publique.

E

Emploi sédentaire : voir *Catégorie active*.

Etablissement de l'Etat à caractère administratif : Service public national doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dont le personnel est composé, comme les administrations de l'Etat, de fonctionnaires titulaires affiliés au régime des pensions de retraite de l'Etat.

F

FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Régime spécial de retraite géré par la Caisse des dépôts (Rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex).

H

Hors cadres : position prévue par le statut général des fonctionnaires et réservée, sous certaines conditions, à l'agent détaché hors de son administration d'origine. Le fonctionnaire placé hors cadres n'acquiert ni droit à l'avancement, ni droit à pension.

I

Imputabilité : possibilité de considérer un accident, une blessure, une maladie, un décès comme provoqués par l'accomplissement du service ou comme survenus à l'occasion du service (notamment pendant le trajet pour se rendre à son service).

Indice : référence servant à exprimer le montant des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat.

IRCANTEC : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques : régime géré par la Caisse des dépôts et consignations (24, rue Louis Gain 49939 Angers Cedex 9).

L

Limite d'âge : âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité.

R

Radiation des cadres : décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi.

Rente viagère d'invalidité : allocation qui s'ajoute à la pension rémunérant les services pour indemniser un fonctionnaire de l'invalidité dont il est atteint lorsque celle-ci a été reconnue en relation avec le service et a entraîné prématurément la cessation d'activité de l'intéressé.

Représentant légal : personne désignée pour agir au nom et pour le compte des orphelins mineurs ou des incapables majeurs en vertu d'un pouvoir légal.

Retenues rétroactives : montant des retenues dues par un fonctionnaire en contrepartie de la validation pour la retraite des services d'auxiliaire ou de contractuel effectués avant sa titularisation.

Réversible : se dit d'un avantage qui peut profiter à un autre que le titulaire du droit, après le décès de ce dernier.

Réversion : attribution d'une pension après le décès du titulaire.

S

Surcote : majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui, après son âge d'ouverture du droit à pension, continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein (165 trimestres en 2015). Le taux de la surcote est de 3 % par année de travail supplémentaire du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 et de 5 % par année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2009.

T

Tierce personne (assistance d'une) : obligation pour un pensionné invalide d'avoir recours à l'aide d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie qu'il ne peut effectuer seul.

Traitement : traitement du grade ou emploi et de l'échelon retenus pour le calcul initial de la pension de retraite.

Trimestre : unité de prise en compte des services et bonifications pour le calcul de la pension.

V

Viagères (allocations viagères, rentes viagères) : avantages payés pendant la durée de la vie de celui qui les reçoit.



Si vous désirez obtenir un complément d'information
ou exposer une situation particulière vous pouvez :

- vous adresser au service du personnel
ou des pensions de votre administration

- ou consulter le Centre de Retraites

☎ 0810 10 33 35

www.pensions.bercy.gouv.fr

Édition mars 2015
